

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

## Arrêté N° 23-2188

**de restriction temporaire à la  
circulation pour travaux**

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-1918 du 18 juillet 2023 accordant délégations de signature,

VU la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 28/08/2023,

**Considérant** que les travaux de renforcement de chaussée sur la **R.D. 1** nécessitent que la circulation soit réglementée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 1** entre les **P.R. 35+000** et **40+000** (entre le carrefour avec la R.D. 6 et le carrefour avec la R.D. 988), sur le territoire des communes de **Arzenc-de-Randon & Pelouse**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **mercredi 30 août 2023** (08h00) au **vendredi 01<sup>er</sup> septembre 2023** (18h00).

Durant cette période :

- la circulation sera **interdite à tous les véhicules de 08h00 à 18h00** et sera rétablie en dehors des horaires de chantier,
- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise COLAS FRANCE. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Langogne,  
Messieurs les Maires des communes de Arzenc-de-Randon et Pelouse,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 28/08/2023  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes,  
Grégory ROCHETTE



Acte exécutoire  
Mende, le 28/08/2023  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes,  
Grégory ROCHETTE

